

## Fonds d'emploi pour les jeunes Information à l'intention des employeurs

Le Fonds d'emploi pour les jeunes (FEJ) offre un point d'entrée menant à un emploi à long terme pour les personnes sans emploi âgées de 18 à 29 ans qui font l'objet d'une gestion de cas et qui doivent acquérir l'expérience professionnelle définie dans le cadre de leur plan d'action-emploi. Le jeune qui travaillera auprès d'un employeur pourra acquérir de l'expérience de travail et des compétences grâce à la formation, au mentorat et à l'encadrement de base que l'employeur lui fournira.

### 1) Critères d'admissibilité

#### Employeur

- La priorité est accordée aux entreprises du secteur privé, mais les autres secteurs qui peuvent être approuvés (selon les besoins du client) comprennent ceux qui suivent :
  - Organismes sans but lucratif
  - Municipalité
  - Ministères et organismes du gouvernement provincial
  - Premières Nations.
- L'employeur doit être situé au Nouveau-Brunswick.
- L'employeur doit offrir une possibilité d'emploi de qualité (c'est-à-dire orientation, encadrement et mentorat).
- L'employeur doit avoir manifesté son engagement et avoir offert une expérience positive dans des placements précédents (le cas échéant).
- La priorité sera accordée aux employeurs qui ont l'intention de retenir le participant après le placement.

#### Expérience professionnelle

- Le placement doit être de 30 heures par semaine, pendant 26 semaines consécutives (c'est-à-dire 6 mois).
- Les employeurs peuvent verser des salaires plus élevés (et ils sont encouragés à le faire) et augmenter les heures par semaine pour tenir compte du salaire et de la durée d'emploi habituels dans le secteur. L'employeur assumera tous les coûts supplémentaires.
- Le placement peut comprendre jusqu'à 8 semaines (2 mois) de formation.
- Le placement doit correspondre aux besoins de la personne tels qu'ils sont énoncés dans son plan d'action-emploi.
- Le placement ne doit pas supplanter des employés permanents mis à pied, en congé annuel, parental ou de maladie.

- Si les emplois sont visés par une convention collective, l'employeur doit consulter le syndicat afin de vérifier que les placements ne contreviennent pas aux dispositions de la convention collective.
- Le placement doit être conforme à toutes les lois et à tous les règlements fédéraux et provinciaux. La personne ne doit pas avoir déjà commencé un emploi auprès de l'employeur avant que le poste soit approuvé par l'agent de programme du Fonds d'emploi pour les jeunes.
- Le placement ne doit pas être pour un stage de niveau postsecondaire, un stage professionnel dans le cadre d'un enseignement coopératif ou de la formation d'apprentissage "par blocs".

## 2) Financement

- L'aide maximale offerte dans le cadre du Fonds d'emploi pour les jeunes est de 10 000 \$.
  - Un montant maximal de 1 000 \$ est offert pour les mesures de soutien personnelles. Ces mesures sont utilisées pour éliminer les obstacles du participant en ce qui concerne sa participation au placement. Ces mesures peuvent comprendre les coûts de formation, les vêtements de travail et/ou l'équipement. Le placement d'une durée de 26 semaines peut comprendre 8 semaines de formation.
  - Une somme maximale de 9 000 \$ est offerte sous forme de subvention salariale.
- Le remboursement du salaire correspond à 30 heures par semaine, pendant 26 semaines consécutives. Les employeurs peuvent augmenter le nombre d'heures par semaine et la durée du placement (et ils sont encouragés à le faire) pour tenir compte de la durée de l'emploi dans le secteur. Tout coût rattaché à une augmentation des heures ou de la durée du placement relève de l'entreprise ou de l'organisme. Le remboursement comprend le salaire minimum et les charges sociales obligatoires de l'employeur (c'est-à-dire le RPC, l'AE et la paie de vacances).
- L'employeur **doit** verser des primes à Travail sécuritaire NB (le cas échéant).
- L'employé **doit** être payé à l'heure.

**Pour obtenir plus de renseignements sur le programme et les modalités pour présenter une demande, veuillez communiquer avec un bureau d'Éducation postsecondaire, Formation et Travail :**

Pour en savoir plus, consultez le site à l'adresse :

[http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/education\\_postsecondaire\\_formation\\_et\\_travail.html](http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/education_postsecondaire_formation_et_travail.html)

Bureau	Employeurs	Jeunes	Bureau	Employeurs	Jeunes
Bathurst	(506) 549-5546	(506) 548-4084	Richibucto	(506) 869-6090	(506) 532-7602
Campbellton	(506) 789-4824	(506) 759-6666	Sackville	(506) 869-6090	(506) 869-6090
Caraquet	(506) 726-2639	(506) 726-2050	Saint John	(506) 643-7258	(506) 643-7258
Edmundston	(506) 735-2225	(506) 735-2444	Shediac	(506) 869-6090	(506) 533-3325
Fredericton	(506) 453-2377	(506) 453-2377	Shippagan	(506) 726-2639	(506) 336-3030
Grand-Sault	(506) 473-7564	(506) 473-7572	St. Stephen	(506) 466-7627	(506) 466-7627
Miramichi	(506) 627-4000	(506) 624-2093	Sussex	(506) 432-2110	(506) 432-2110
Moncton	(506) 869-6090	(506) 869-6090	Tracadie-Sheila	(506) 726-2639	(506) 394-3809
Neguac	(506) 627-4000	(506) 776-3868 (506) 776-3996	Woodstock	(506) 325-4406	(506) 325-4406
Perth-Andover	(506) 325-4406	(506) 325-4406			